



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-044

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-02-28-003 - A 13 GUERVILLE TP sur ouvrage d'art et d'une demi-plateforme autoroutière (viaduc de Guerville – 3ème tablier) dans le sens 2 du 01 au 31 mars. (5 pages)

Page 3

78-2019-02-27-006 - TP sur ouvrage d'art et d'une demi-plateforme autoroutière (viaduc de Guerville – 3ème tablier) dans le sens 2 jusqu'au 31 mars (4 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-28-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines. (4 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-02-28-004 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2019 concernant l'entrepôt exploité par la société ARGAN à Trappes (14 pages)

Page 19

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-02-26-041 - Arrêté fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines (3 pages)

Page 34

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-02-27-005 - AP 27 FEV 2019 - renouvellement de la composition de la CDNPS Publicité (4 pages)

Page 38

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-02-27-004 - Arrêté DRD 2019 EMC Achères 3 dimanches (2 pages)

Page 43

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-02-28-001 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du VESINET (2 pages)

Page 46

SNCF IMMOBILIER

78-1977-03-29-001 - Arrêté de désaffectation + plan (4 pages)

Page 49

78-2019-03-01-001 - Sainte-Mesme déclassé rétroactif (2 pages)

Page 54

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-02-28-003

A 13 GUERVILLE TP sur ouvrage d'art et d'une demi-plateforme
autoroutière (viaduc de Guerville – 3ème tablier) dans le sens 2 du 01 au 31
mars.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière (viaduc de Guerville – 3ème tablier) dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/5

sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 28 février 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 28 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Sens Paris vers Caen :

FERMETURE de l'aire d'Epône

Date prévisionnelle : Jour et nuit du vendredi 01 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019

Mesures d'exploitation : Fermeture de l'aire de repos d'Epône avec la mise en place d'un panneau FERME en amont de l'aire d'Epone Nord

Mise en place du balisage

Date prévisionnelle : Durant 2 nuits de 22h30 à 5h00 du lundi 4 mars 2019 au mercredi 6 mars 2019

Mesures d'exploitation :

De 22h00 à 3h00 :

- Neutralisation de la voie rapide et voie médiane par FLR du PR 42+100 au PR 47+500

Entre 23h30 à 3h00 (créneau horaire où le bouchon mobile sera réalisé) :

- Bouchon mobile de l'échangeur Flins n°9 au PR 42+100

- Fermeture de l'entrée EPONE n°10 direction Province pendant la réalisation du bouchon mobile (durée MAXI 20 min)

- Ce bouchon mobile va nous servir pour le changement de neutralisation de voie rapide et médiane à neutralisation de voie lente et médiane

- Le bouchon mobile sera formé avec le concours des forces de l'ordre et en cas d'impossibilité de

celle-ci par sapn.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn.
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

De 23h30 à 6h00 :

- Neutralisation de la voie lente et voie médiane par FLR du PR 42+100 au PR 47+500. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Date prévisionnelle : Jour et nuit, du 06 au 31 mars 2019

Mesures d'exploitation : Dévoisement des voies de circulation vers le terre-plein centrale du PR 43+600 au PR 46+900 avec une réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m pour la voie lente, de 3.50m à 3.20m pour la voie médiane et de 3.50m à 2.80m pour la voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

Neutralisation de BAU du 43+500 au 46+900 avec une limitation de vitesse à 90 km/h

Date prévisionnelle : De nuit de 22h00 à 5h30 du 06 mars au 08 mars 2019

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du 42+500 au 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Date prévisionnelle : De jour de 05h30 à 16h00 du 06 mars au 07 mars 2019 et de 05h30 à 14h00 le 08 mars 2019.

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente du 42+500 au 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Date prévisionnelle : Du 11 au 29 mars (sauf les samedis et dimanches) de 06h00 à 16h00, du lundi au jeudi et de 06h00 à 14h00 le vendredi.

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente du 42+500 au 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Date prévisionnelle : De nuit de 22h00 à 5h30 du 25 au 29 mars 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du 42+500 au 47+000 (reprise des enrobés sur le viaduc de GUERVILLE existant). La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Sens Caen vers Paris :

Date prévisionnelle : Jour et nuit du vendredi 01 mars 2019 au dimanche 31 mars 2019.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 46+600 au PR 44+400. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

Date prévisionnelle : De jour de 10h00 à 18h00, du 11 mars au 15 mars 2019.

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ; monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le **28 FEV. 2019**

Pour le préfet,

et par délégation,

 La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BICO

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-02-27-006

TP sur ouvrage d'art et d'une demi-plateforme autoroutière (viaduc de
Guerville – 3^{ème} tablier) dans le sens 2 jusqu'au 31 mars



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière (viaduc de Guerville – 3ème tablier) dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation durant les

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 01 juin 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 30 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu la demande faite par sasn sollicitant une prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 27 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 1

Date : jour et nuit, jusqu'au **31/03/2019**

Localisation : entre les PR 47+100 au PR 44+400 du sens Province vers Paris de l'autoroute A13

Mesure d'exploitation :

- Neutralisation de la BAU du PR 46+600 au PR 44+400, avec la mise en place de SMV type BT4.

Date : jour et nuit, jusqu'au **31/03/2019** (modification de l'emplacement du PAU 90)

Localisation : entre les PR 47+100 au PR 44+400 du sens Province vers Paris de l'autoroute A13

Mesure d'exploitation :

- Le PAU 90 sera déplacé entre le PR 46+500 et le PAU 90 actuel et matérialisé par une poche de SMV en béton.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet,
et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-28-002

Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019- 000042

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R427-1,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre et SURMONNE Christophe en tant que gardes-chasse particuliers,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément de monsieur SURMONNE Christophe en tant que piégeur agréé,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande formulée par Monsieur Mickaël TEXIER, chef de projet VOIE Infra-pole LGV Atlantique en date du 6 décembre 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 22 février 2019,
- VU la consultation du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que la présence de blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

CONSIDERANT le plan d'action gibier incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025 et le schéma d'entretien de la végétation prévu pour 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2019**.

Article 2 : Le piégeage des blaireaux à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisé sur les communes de Sainte-Mesme, Orsonville, Paray-Douville et Boinville-le-Gaillard. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2019**.

Article 3 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre et SURMONNE Christophe, sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

Article 5 : Monsieur SURMONNE Christophe, est autorisé en tant que piégeur agréé à réaliser des opérations de piégeage du blaireau susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 2 pour lesquelles il est agréé. Il pourra utiliser des pièges en X en gueule de terrier.

Article 6 : Les opérations de destruction et de piégeage d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique.

Article 7 : Le devenir des animaux détruits relève de la responsabilité du garde particulier et du piégeur.

Article 8 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces et de piégeage sera transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires des Yvelines.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 10 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 12 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre et SURMONNE Christophe pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Derville', is positioned above the printed name.

Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-02-28-004

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2019
concernant l'entrepôt exploité par la société ARGAN à Trappes

*arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 relatives à
l'aménagement des cellules 3 et 4 de l'entrepôt exploité par la société ARGAN à Trappes, 27 ter
rue Roger Hennequin*

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2019-48990
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ ARGAN
27 ter rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt sis 27, rue Roger Hennequin à Trappes (78190) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation et aux modalités d'implantation des installations que la société ARGAN est autorisée à exploiter à Trappes (78190) 27ter, rue Roger Hennequin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 ;
- Vu** le dossier de modification présenté le 5 juillet 2018, complété par courrier du 21 novembre 2018, par la société ARGAN dont le siège social est situé 21, rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- Vu** le rapport de synthèse et les propositions en date du 14 décembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 22 janvier 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le courrier électronique du 7 février 2019 par lequel l'exploitant signale avoir une observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181- 45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait une observation sur le volume de la réserve incendie sprinkler mentionnée dans le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que le volume de 700 m³ mentionné dans le projet d'arrêté résulte du porté à connaissance de mars 2016 (bureau d'étude BIGS) fourni pour la demande de modifications des cellules 1 et 2 ; ce volume n'est pas remis en cause par le porté à connaissance de novembre 2018 (bureau d'étude BIGS) concernant les modifications demandées sur les cellules 3 et 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGAN, dont le siège social est situé au 21, rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Trappes (78190) sis 27 ter rue Roger Hennequin.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°201637315 du 2 mars 2016 et n°2016-38632 du 13 juin 2016 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Volume du bâtiment de stockage : 308 677 m³ Superficie des cellules : Cellule 1 : 5904 m ² Cellule 2 : 5904 m ² Cellule 3 : 5904 m ² Cellule 4 : 5166 m ² Sous-cellule 4.1 : 499 m ² Hauteur de stockage maximum : 11 mètres Quantité de produits combustibles maximale stockée : 21 042 tonnes
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 90 000 m³ .
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m³
1532-2	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 25 000 m³ .
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m³ (pas de stockage de pneumatiques)
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Puissance totale électrique totale : 900 kW (3 locaux)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2910-A-2	DC	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i></p> <p><i>A. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>2-Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes.</p> <p>La puissance de la chaudière étant de 1,8 MW.</p>
4734-2	NC	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence.</i></p>	<p>Cuve fioul pour sprinkleur : 1 tonne</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de matière combustible	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
<i>Cellule 1</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 2</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 3</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
<i>Cellule 4</i>	<i>5904 m²</i>	<i>4600 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
Total entrepôt	23 377 m²	20 602 tonnes

ARTICLE 5

L'article 7.1.4 « Contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.4 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait par trois (3) portails coulissants :

- le premier portail pour l'accès des véhicules légers (personnel, visiteurs...),*
- les deux autres portails pour l'accès des poids-lourds.*

Les portails sont ouverts en heures ouvrables (HO) et fermés en heures non-ouvrables (HNO).

Une surveillance est assurée par les différents locataires pendant les heures de travail (HO).

Toutes les alarmes du site (sûreté et sécurité) sont transférées vers une société de télésurveillance (24 h/24 et 7 j/7).

L'exploitant met en place des consignes écrites, facilement accessibles et connues de tout le personnel présent sur le site, pour la surveillance du site. »

ARTICLE 6

L'article 7.1.6 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.6 Organisation de stockage

Cellules 1 et 2 :

Stockage de boîtes d'archives en carton standardisées contenant uniquement du papier.

Les boîtes d'archives sont rangées sur des étagères métalliques. La hauteur de pose n'excède pas 2 mètres (hauteur d'homme).

Les étagères sont séparées par des allées en caillebotis métalliques qui permettent la circulation du personnel venant prendre des boîtes d'archives.

Des allées de circulation centrales sont en panneaux agglomérés.

Le système de stockage se développe sur 4 niveaux (sol + 3 niveaux). Le tout représentant une hauteur maximum de 10 mètres (haut de la dernière boîte).

Cellules 3 et 4 :

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage se fait en racks ou palettiers sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 11 mètres.

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits de type 2662 et 2663 (sans pneumatiques) sont stockés uniquement dans les cellules 3 et 4.

Les produits de type 1510, 1530 sont stockés indifféremment dans les cellules 1 à 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Les produits de type 1532 sont stockés indifféremment dans les cellules 3 et 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Dans les cellules 1 et 2 ne peuvent être stockées que les produits de type 1510 et 1530.

À l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 est interdit. »

ARTICLE 7

L'article 7.1.11 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.11 Détection incendie »

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkleur.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme vers les bureaux des locataires et vers la société de télésurveillance (24 h/24 et 7 j/7).

Les cellules 3 et 4 sont équipées d'une installation sprinkleur de type ESFR sous toiture.

Le système sprinkleur doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve sprinkleur est de 700 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Le local sprinkleur est mis hors gel (convecteur électrique). »

Particularité des cellules 1 et 2 :

Conformément à l'étude de dangers fournie avec le dossier de modification, aux compléments apportés par courrier du 13 avril 2016 et aux mél du 19 et 20 avril 2016, les cellules 1 et 2 pour le stockage d'archives sont équipées :

- d'une installation sprinkleur avec des têtes de type réponse rapide à 68 °C dans les racks piétonniers et de 93 °C pour la protection sous toiture (conformément à l'étude d'ingénierie de sécurité incendie de 2016),
- d'un système de détection d'incendie par aspiration. Le dispositif comprend deux systèmes d'aspiration et de tuyauterie par canton à des hauteurs différentes (sous plafond et 5 mètres sous plafond). Les centrales sont positionnées dans les cantons, conformément à l'étude ISI, afin d'optimiser leur fonctionnement en respectant les règles de la NFS 61970 et/ou de la règle R7 de l'APCAD,
- d'un système de détection de type détecteur optique de fumée au niveau des zones de préparation des cellules,

L'exploitant dresse la liste des systèmes de détection présents sur tout le site avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1.« Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.1. Bâtiments et locaux »

L'entrepôt est constitué au total de 4 cellules à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale, de locaux techniques à simple rez-de-chaussée et de 2 locaux administratifs à 2 niveaux (RDC et R+1).

De plus, dans le coin sud-ouest de la cellule n°3, une zone d'environ 100 m², séparée de la cellule de stockage par des murs coupe-feu REI 120 et des portes EI

120, est présente conformément aux plans transmis dans le porté à connaissance de juillet 2018. Cette zone est composée de deux bureaux, d'un laboratoire qualité, d'une salle de formation interne et d'une petite zone de stockage pour du matériel sensible (non dangereux). Cette zone est entièrement sprinklée et est équipée d'une détection d'incendie reportée vers les bureaux des locataires et vers la société de télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les voies d'accès dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 doivent rester en permanence accessibles. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.2 Comportement au feu »

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux différents portés à connaissance transmis par l'exploitant.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 10

L'article 7.2.4.3 « Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site »

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Sur la façade Nord de l'entrepôt, deux voies engins longeant la cellule n°1 permettent le croisement des véhicules de secours en cas d'intervention ».

ARTICLE 11

L'article 7.2.5 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.5 Désenfumage »

Des cantons de désenfumage de moins de 1600 m² évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux classé A2, S1-d0 avec un degré de stabilité au feu d'un quart d'heure et d'une hauteur de 2 mètres.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de la cellule, des cantons ou du local.

Les exutoires à déclenchement automatique, sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de l'installation sprinkleur.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes de plain-pied donnant sur l'extérieur.

cellule n°1 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m²

cellule n°2 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m²

cellule n°3 : 5 portes de quai = 45 m²

cellule n°4 : 6 portes de quai = 54 m²

Les portes de quais de chargement et les portes de plain-pied doivent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter sur des surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air. »

ARTICLE 12

L'article 7.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- 2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- 3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 540 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8*

bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 540 m³/h en cas de sinistre ;

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m³/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres ;
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible ;
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² et ne soient pas dans le panache des fumées en fonction des vents dominants.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

4. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 3 et 4 conforme à la norme APSAD ;
5. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 1 et 2 sous plafond ainsi qu'une protection pour chaque niveau intermédiaire conformément à l'étude d'ingénierie sécurité incendie (ISI) n°CR 16 10303 Rev A du 11 janvier 2016 (porté à connaissance de février 2016) ;
6. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD sous les mezzanines présentent dans les zones de préparation des cellules ;
7. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
8. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 13

L'article 7.3.2 « Installations électriques » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation (entrepôt) ne peut être réalisé que par eau chaude.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. »

ARTICLE 14

L'article 7.4.2 « Rétention de la sous-cellule 4.1 » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 8.1.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8.1.1 Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs avec l'entrepôt et les bureaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;*
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte ;*
- porte donnant vers l'entrepôt ou les bureaux, coupe-feu de degré 2 h (REI 120) munie d'un ferme-porte et d'un système de fermeture automatique ;*
- porte communicante avec les cellules de stockage : coulissante coupe-feu de degré 2 h (REI 120) équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ;*
- ventilation par extracteur mécanique asservie à la charge des batteries, de façon à éviter une accumulation d'hydrogène ;*

- des cartouches fusibles et relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie ;
- un affichage sur la porte de chaque local signale l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme (permis feu à établir le cas échéant) ;
- un affichage sur les façades extérieures des locaux de charge, interdisant le stationnement des véhicules dans un rayon de 10 mètres autour des locaux de charge.

Afin de limiter le dégagement d'hydrogène pendant les charges, les batteries qui équipent les engins de manutention et/ou les auto-laveuses sont toutes dites étanches ou à recombinaison de gaz.

Si les batteries ne sont pas étanches ou à recombinaison de gaz, les locaux de charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme sonore (audible dans toute la cellule) et visuelle (visible en plusieurs points de la cellule) dans la cellule associée au local de charge.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de charge, des dangers et inconvénients que ses exploitations induisent et des mesures à prendre en cas d'alarme dans les locaux de charge.

L'exploitant doit s'assurer de la formation de son personnel pour les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme dans les locaux de charge.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sorties des extracteurs d'air en toiture des locaux de charge sont les plus éloignées possibles des façades des bureaux.

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer sont clairement affichés sur les toitures des locaux de charge.

La recharge des batteries hors des locaux de charge est interdite. »

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 17 : INFORMATION

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Trappes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

... les prescriptions complémentaires du 28 février 2019...
... sur la porte de chaque...
... avec une flamme (permis...)

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-02-26-041

Arrêté fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines

Arrêté fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes
pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Yvelines en date du 19 décembre 2018 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines en date du 13 février 2019 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Yvelines, en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le courriel de Monsieur Yves Poirmeur en date du 19 février 2019 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations des Yvelines en date du 17 décembre 2018 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales des Yvelines en date du 4 janvier 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur François De Mazières
- Monsieur Maurice Boudet
- Monsieur Alain Moyon
- Monsieur Guy Pelissier
- Monsieur Jean-Marie Tétart
- Monsieur Michel Vialay

B – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Almiro Coelho Fonseca
- Madame Patricia Guignard
- Monsieur Christian Bligny
- Monsieur Patrice-Henri Duchêne

C – Au titre des enseignants des universités :

- Monsieur Yves Poirmeur

D – Au titre des agents des services de l'Etat :

- Madame Evelyne Michel
- Monsieur Michaël Lafuente
- Madame Catherine Mercier

E – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Francis Alvado-Vinay
- Madame Jacqueline Barbiot
- Monsieur Pascal Minault
- Monsieur Vincent Decaux

F – Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur Philippe Vaur.

Article 2 : les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté sont nommées pour 3 ans. En cas de décès ou de déménagement hors du département des Yvelines d'un membre figurant sur la liste visée ci-dessus, l'organisme compétent procède à une nouvelle désignation.

Article 3 : le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2016057-0004 en date du 26 février 2016 est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : les coordonnées des membres de la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury sont à la disposition des organismes de formation auprès de la préfecture des Yvelines [bureau de la réglementation générale].

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2019-02-27-005

AP 27 FEV 2019 - renouvellement de la composition de la CDNPS Publicité

Renouvellement de la composition de la CDNPS Publicité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016049 - 0005 du 18 février 2016 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de M. le Préfet de région Ile-de-France du 14 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation à l'association « France Nature Environnement Ile-de-France » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;
- Vu** la décision de M. le Préfet de région Ile-de-France du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation à l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants, titulaires et suppléants, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages », suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- Considérant** la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « publicité » dont le mandat arrive à échéance le 18 février 2019 ;

../...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête:

Article 1er : Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se prononce, dans sa formation publicité, sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Article 2 : La commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le Chef de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental du canton du Chesnay ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Ste-Honorine.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;
suppléant :
- Mme Maryse DI BERNARDO, maire de La Falaise.

Collège des personnes qualifiées, en matière de science de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Pierre-Emile RENARD, association « Yvelines environnement » ;
suppléant :
M. Jean-Marc RABIAN, association « Yvelines environnement » ;
- M. Patrick BAYEUX, association « France nature environnement Ile-de-France » ;
suppléant :
Mme Catherine GIOBELLINA, association « France nature environnement IdF » ;

- Mme Arlette FASTRÉ, association « Amis de la vallée de la Bièvre » ;
suppléant :
M. Jean-Louis DU FOU, association « Amis de la vallée de la Bièvre » ;
- M. Philippe HILAIRE, paysagiste DPLG, paysagiste conseil de l'État, maître assistant à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

- M. Michel ROULLEAU, société MPE - Avenir ;
suppléant :
M. Christophe BERTRAND, société MPE - Avenir ;
- M. Laurent MAZAURY, société Clear Channel France ;
suppléant :
M. Thierry BERLANDA, société Insert ;
- Mme Julia BOUTOILLE-NOJAC, société NOJAC Enseignes ;
suppléant :
M. Eric GUILLEMOT, société LETTRES.
- M. Abdellah CHELKHINE, société Exterior Média ;
suppléant :
M. Nicolas GURY, société Exterior Média.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 10 : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 11 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « publicité », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, Délégation
Le Secrétaire général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-02-27-004

Arrêté DRD 2019 EMC Achères 3 dimanches

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société EMC pour les dimanches
3, 24 et 31 mars 2019*



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société EMC sise à Achères les dimanches 3, 24 et 31 mars 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 25 février 2019, par la société EMC sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 3, 24 et 31 mars 2019, à la demande de son client, le groupe Renault ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou en compromet le fonctionnement normal ;

Considérant que la société EMC susmentionnée, spécialisée dans l'ingénierie et les études techniques, déclare avoir été retenue par son client, le groupe Renault, pour effectuer une campagne d'essais moteurs ;

Considérant que le groupe Renault, dans le cadre de son activité de construction automobile, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques dans des délais très courts et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, des techniciens essais, seraient chargés de la réalisation d'une campagne d'essais de véhicule, sur des plages horaires 6 heures -13 heures et 13 heures – 21 heures sur le site de la société EMC sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260) ;

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EMC afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 3, 24 et 31 mars 2019, sur la plage horaire considérée, sur le site de la société sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le maire de la commune d'Achères, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-02-28-001

arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune du VESINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune du VÉSINET

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après
chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune du Vésinet est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Commune avec 3 listes et plus

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
M. Abel VINTRAUD	Mme Hélène PREVOT HUILLE	M. Antoine LORENZI
Mme Frédérique RABIAN	Suppléant	Suppléant
Mme Astrid DANESI	Mme Emmanuelle CEZARD	Mme Sophie WILLEMIN
Suppléant		
M. Paul-André LAGRANGE		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune du Vésinet sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 28 FEV. 2019

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

SNCF IMMOBILIER

78-1977-03-29-001

Arrêté de désaffectation + plan

Le bien a été cédé le 22 Juillet 1978 à la société Frielectric sans que le déclassement soit prononcé. Seul un arrêté de désaffectation a été signé par le Préfet des Yvelines le 29 Mars 1977 (cf PJ).

Bureau des Affaires
Immobilières et Contentieuses

PREFECTURE DES YVELINES

Région de PARIS SUD-OUEST

Ligne de BRETIGNY à TOURS

Commune de SAINTE MESME

Déclaration d'inutilité
aux besoins du chemin de fer,

LE PREFET DES YVELINES
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics et des transports en date du 6 août 1963, autorisant les Préfets à déclarer inutiles au Chemin de Fer les immeubles du domaine concédé à la S.N.C.F., d'une valeur au plus égale à 500 000 F ;

VU le décret n° 64.250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'avis de l'Equipement en date du 17 août 1976 ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F. ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er - Est déclarée inutile au Chemin de Fer la parcelle de terrain, d'une surface de 835 m² environ, reprise au cadastre de la commune de SAINTE-MESME, sous le n° 103, section D, lieudit "L'Epine Pied Bourg" (teinte jaune au plan joint au dossier présenté par la S.N.C.F.) et acquise en 1861 et 1862 par la Compagnie du Chemin de Fer de Paris à ORLEANS de ses deniers pour la construction de la ligne de BRETIGNY à TOURS.

Article 2 - La S.N.C.F. est autorisée à en effectuer la vente sous la réserve des droits des tiers, au prix de vingt-cinq mille francs (25 000,00 F), étant entendu que la plus-value de vente sera portée en ressources d'investissement.

Article 3 - L'acquéreur supportera les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues déclarées ou non, susceptibles de grever l'immeuble dont il s'agit et profitera des servitudes actives s'il en existe, à ses frais, risques et périls. Il supportera également les servitudes d'alignement et d'urbanisme pouvant éventuellement affecter ledit immeuble.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur de la Région de PARIS SUD-OUEST, 1 Place Valhubert, 75634 PARIS CEDEX 13.

FAIT à VERSAILLES, le 29 MARS 1977.
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Yves MOURÈS



Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau


Alain DURONT

Commune de Sainte-Mesme 78.

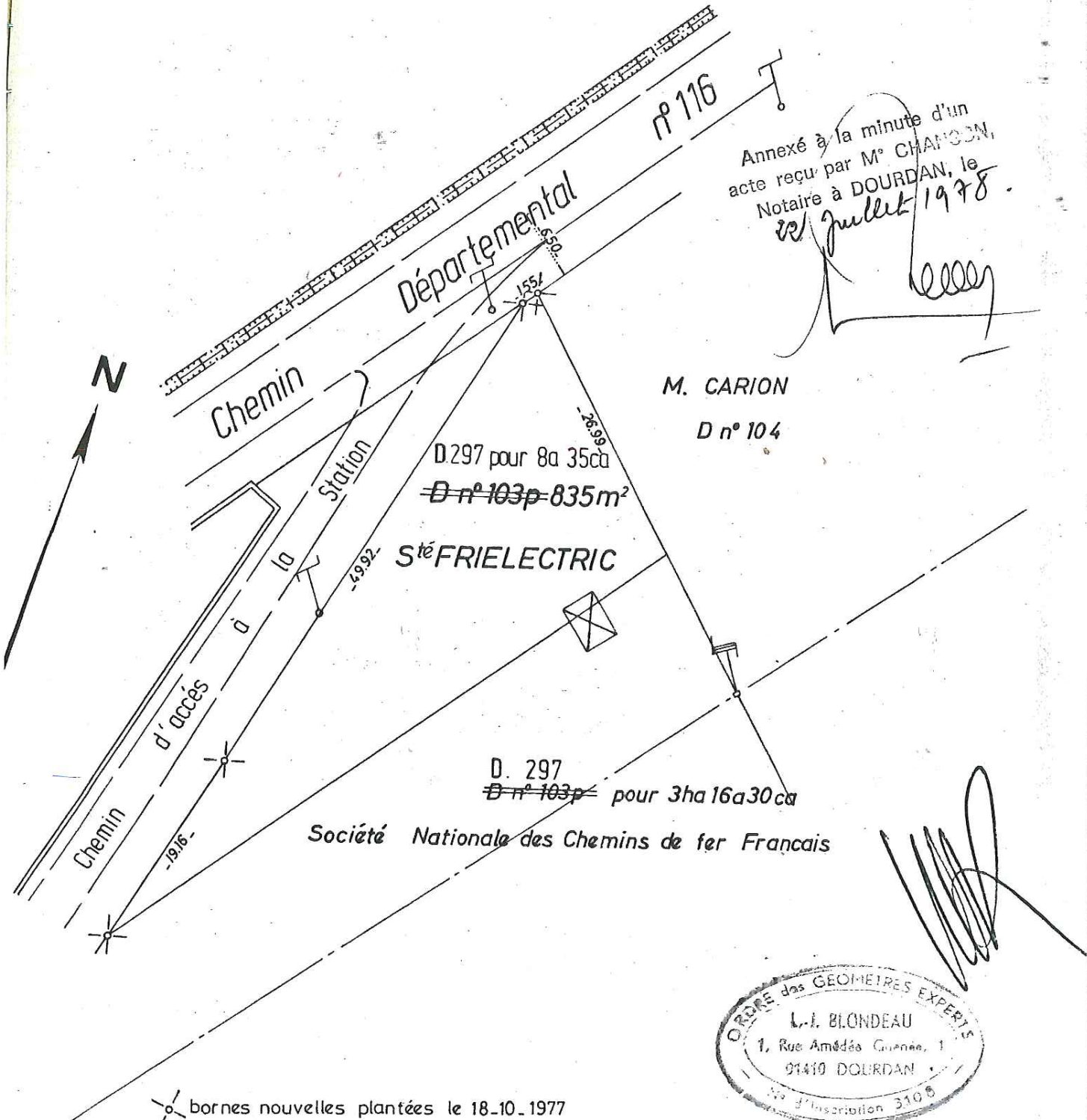
Detachement de Parcelle

de la propriété de la S.N.C.F au profit de la S^{té} FRIELECTRIC

Cadastrée section D n° 103p pour 8a35ca

Echelle : 1/500

19



Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^e CHAMON,
Notaire à DOURDAN, le
22 juillet 1978.

ORDRE des GEOMETRES EXPERTS
L. J. BLONDEAU
1, Rue Amédée Guéneau, 1
91410 DOURDAN
No d'inscription 3106

✱ bornes nouvelles plantées le 18.10.1977
D.A n° 96 du 24.01.1978

Dressé par L.J BLONDEAU — Géomètre Expert — A Dourdan le 19-X-1977—

S N C F

Région de Paris Sud.Ouest


Ligne de BRÉTIGNY à TOURS

Commune de St^e MESME


Cession d'un terrain de 835 m²
au profit de la Société Frielectric


PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE

 Limite du domaine du chemin de fer

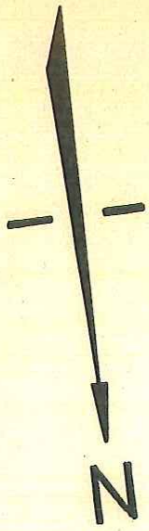
ECHELLE : 0,001

 Terrain à céder

NOTA : Cadastre  rénové

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à céder	Surface restante
D	103	L'Epine Pied Bourg		835 m ²	

V.40.23A . 550 . 060 / P. 1

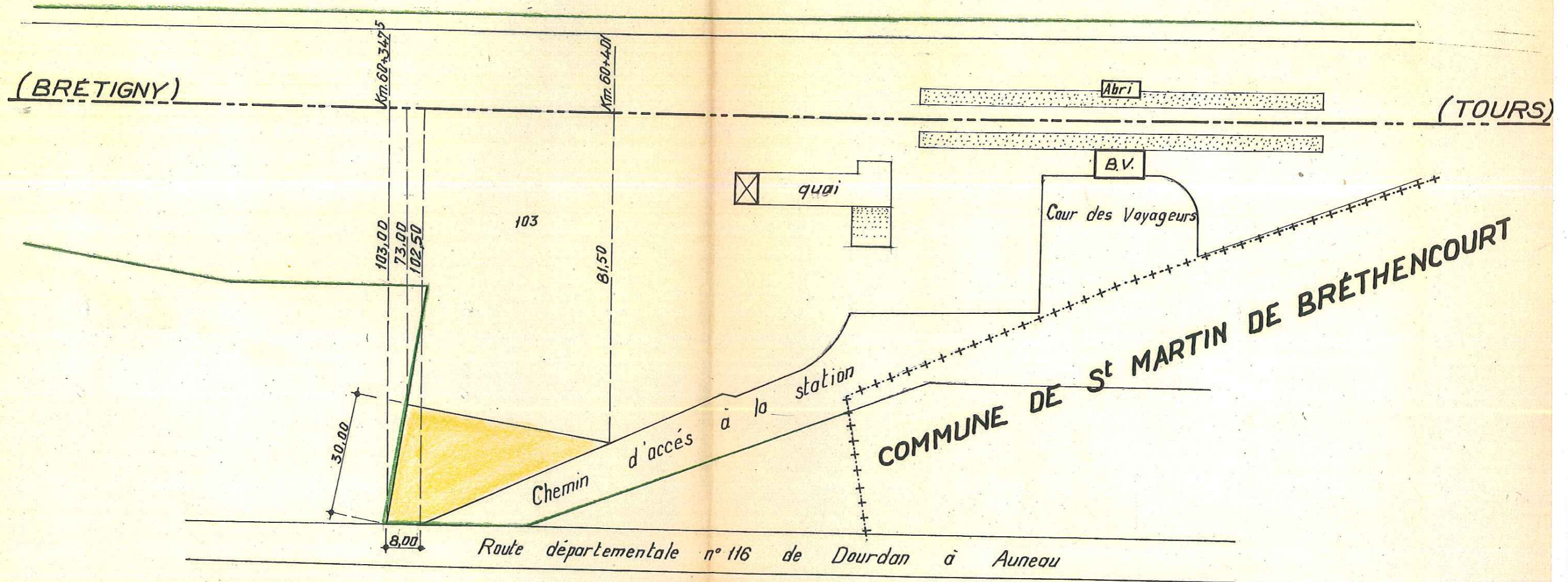


COMMUNE DE St MARTIN DE BRÉTHENCOURT

SECTION D

L'Épine Pied Bourg

Station de Ste Mesme



SNCF IMMOBILIER

78-2019-03-01-001

Sainte-Mesme déclassement rétroactif

Le bien a été cédé le 22 Juillet 1978 à la société Frielectric sans que le déclassement soit prononcé. Seul un arrêté de désaffectation a été signé par le Préfet des Yvelines le 29 Mars 1977. Il convenait de régulariser la situation avec cette décision de déclassement rétroactive.

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Considérant que le bien immobilier ci-après désigné a fait l'objet d'une vente conclue par la « Société Nationale des Chemins de Fer Français » par acte authentique de vente en date du 22 Juillet 1978,

Considérant, qu'au préalable le bien en cause a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 Mars 1977 déclarant le bien inutile aux besoins du chemin de fer et autorisant la SNCF à le vendre,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à Sainte-Mesme tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé rétroactivement du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Sainte-Mesme 78569	L'Epine Pied Bourg	D	297	835
			TOTAL	835

ARTICLE 2

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à SAINT-DENIS,
Le 01 MARS 2019



Mathias Emmerich
Directeur Général Délégué
Performance